

Article 1 : GENERALITES

Toute commande passée à ACA Agencement, emporte acceptation par l'Acheteur des présentes conditions Générales de Ventes et renonciation de sa part à ses propres Conditions Générales d'Achats. Cette acceptation est réputée acquise si aucune réserve n'est exprimée par l'Acheteur. ACA Agencement, n'est liée par les engagements qui pourraient être pris par ses représentants ou employés que sous réserve d'un accord émanant d'ACA Agencement. Le contrat de vente n'est parfait que sous réserve d'acceptation par ACA Agencement, de la demande de l'Acheteur.

Dans le présent document, le terme « produit » désigne les matières et prestations faisant l'objet du contrat de vente d'ACA Agencement à l'Acheteur.

Article 2 : DELAI DE LIVRAISON

Les délais, notés en pied de devis, ne sont donnés qu'à titre indicatif. Sauf spécification contraire acceptée par écrit par ACA Agencement, un retard ne peut donner lieu à une quelconque indemnisation. ACA Agencement est déchargé de plein droit de tout engagement relatif aux délais de livraison

- Dans le cas où les conditions de paiement n'auraient pas été respectées par l'Acheteur
- En cas de force majeure ou d'événements tels que : lock-out, grève, épidémie, guerre, émeute, incendie, réquisitions, les accidents, intempérie, retard dans le transport, ou tout autre cause amenant un chômage partiel ou total pour le vendeur ou ses fournisseurs.
- En cas de pénurie de matières premières ou dans l'impossibilité d'être approvisionné.

Article 3 : PRIX

Les marchandises sont fournies au prix hors-taxes en vigueur au moment de la passation de la commande lors de signature du devis, hors transport. Ils sont décidés par rapport au devis établis. La durée de validité des prix remis est mentionnée sur chaque devis. A défaut de fixation de durée, l'offre de prix engage le vendeur pour une période de deux mois. Au-delà, les prix sont révisés en tenant compte des fluctuations des prix des matières premières, de changement des données fiscales, sociales ou économiques. Dans le cas d'une augmentation de plus de 30% des matières premières, les prix pourront être revues dès la date d'émission du devis.

Article 4 : TRANSPORT, LIVRAISON ET STOCKAGE

Quel que soit le mode de transport, l'expédition est faite sous la responsabilité expresse de l'Acheteur.

Toutes les opérations de transports, assurance, douane, manutention, amenée à pied d'œuvre sont à la charge et aux frais, risques et périls de l'Acheteur, auquel il appartient, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, ses recours contre les transporteurs. En cas de livraison par ACA Agencement, l'Acheteur est tenu d'effectuer ses réserves à la livraison concernant les défauts apparents. Ces réserves seront consignées sur le bon de livraison et, s'il s'agit d'une avarie de transport, sur la lettre de la voiture. Toute réclamation de ce chef ne pourra être prise en considération.

En cas d'avarie de transport, il appartient à l'Acheteur de faire toutes réserves dans les délais requis par le Code de Commerce, c'est-à-dire dans les 3 jours ouvrés et par lettre recommandée avec avis de réception, auprès des transporteurs concernés. La responsabilité financière d'ACA Agencement ne pourra être engagée si l'Acheteur n'a pas satisfait à cette obligation.

En cas d'enlèvement par l'acheteur chez ACA Agencement, les produits sont réputés avoir été contrôlés au moment d'enlèvement. En aucun cas, un enlèvement par l'acheteur ne peut faire l'objet d'un avoir de transport.

Chaque livraison est accompagnée d'un bon de livraison détaillant les produits livrés. L'acheteur doit faire connaître à ACA Agencement sans délai les différences constatées.

En l'absence de réserves, les livraisons d'ACA Agencement seront réputées effectuées au moment de la réception, correctement et conformes au bon de livraison.

En cas de stockage de matières premières ou de produits finis pour le compte de l'acheteur, le suivi des stocks et la détérioration éventuelle des produits incombe à l'acheteur. En aucun cas, la responsabilité d'ACA

Agencement ne peut être engagée pour le stockage à titre gracieux des produits de l'acheteur (sinistre, destruction involontaire, vol, ...)

Article 5 : RESERVE DE PROPRIETE

Les produits resteront la propriété du vendeur jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires, dans les termes de la Loi du 12 mai 1980.

Le non-paiement, même partiel, de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication des produits. Le droit de revendication s'exerce même dans le cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'Acheteur. En cas de revendication, la vente sera résiliée de plein droit.

Par dérogation de l'article 1583 du Code Civil, la livraison des produits opérée transfère des risques à la charge de l'Acheteur, tant pour les dommages subis par les produits que ceux causés au tiers.

La restitution des produits se fera aux frais et risques de l'Acheteur. En cas de mise en œuvre de la clause de Réserve de Propriété, les acomptes versés au vendeur lui resteront acquis à titre de dommages et intérêts.

Article 6 : GARANTIES

6.1 GARANTIE ETENDUES : Les produits vendus bénéficient de la garantie accordée par le fabricant :

Cette garantie couvre tous les vices cachés ou apparents à compter de la date de livraison pendant une durée maximum de 1 an . La seule obligation incombant au vendeur au titre de la garantie est, à son choix, le remplacement gratuit ou la remise en état des produits reconnus défectueux par le fabricant, sans autres prestations ou indemnités. Tout produit appelé à bénéficier de la garantie doit en effet être au préalable soumis au service technique du vendeur dont l'accord est indispensable pour tout remplacement.

L'Acheteur ne pourra prétendre à une quelconque indemnité au cas d'immobilisation du produit du fait de l'application de la garantie. Cette garantie ne couvre pas les frais de main-d'œuvre et les frais éventuels de port.

6.2 GARANTIE EXCLUSION : L'Acheteur prendra le bénéfice des garanties légales et conventionnelles notamment en cas :

- D'utilisation anormale ou abusive du produit
- De réparations ou de toutes interventions exécutées par des personnes étrangères au vendeur ou non agréées par lui ou par le fabricant, ou si ces interventions n'ont pas respectés les instructions
- De mauvais entretien ou d'absence d'entretien,
- D'utilisation de composants n'étant pas d'origine ;
- D'usure naturelle du produit

De même, la garantie ne jouera pas pour les vices apparents dont l'acquéreur devra se prévaloir dans les conditions de l'article 4. Le vendeur pourra suspendre les garanties légales et conventionnelles en cas de retard ou de non-paiement total ou partiel du prix du produit.

6.3 GARANTIE – LIMITES : La responsabilité du vendeur est limitée à la réparation ou au remplacement des produits reconnus défectueux ou comportant un défaut de fabrication, d'étiquetage ou bien d'emballage. Les services du vendeur auront la possibilité de rechercher les défauts allégués. Toutes autres garanties tacites ou expresses sont exclues. Aucune responsabilité ne sera acceptée pour pertes ou dommages, directs ou indirects, qu'elle qu'en soit la cause. En aucun cas l'Acheteur ne saurait prétendre, à quelque titre que ce soit, opérer une quelconque retenue sur le montant des factures correspondant à une livraison incomplète ou portant sur des produits défectueux.

6.4 Force majeure : ACA Agencement, est libéré de ses obligations contractuelles en cas de force majeure. Sont contractuellement assimilés à la force majeure et constitueront des causes d'extinction ou de suspension des obligations d'ACA Agencement sans recours de l'Acheteur, tous les événements habituellement retenus par la jurisprudence en la matière.

Article 7 : PROPRIETE INTELECTUELLE OU INDUSTRIELLE & DROIT DE REPRODUCTION

L'Acheteur reconnaît la propriété industrielle et intellectuelle d'ACA Agencement, sur les documents qui peuvent lui être remis à l'occasion de la commande.

Les plans, modèles ou tous autres documents techniques émanant d'ACA Agencement et remis à l'Acheteur, sont et restent la propriété pleine et entière d'ACA Agencement. L'acheteur s'engage à en respecter et à en faire respecter par ses employés le caractère strictement confidentiel. Ils ne peuvent, sans accord écrit préalable d'ACA Agencement, être communiqué ou remis à quiconque, ni exploités autrement que dans le cadre des relations avec ACA Agencement, et ils seront restitués sans délai, sur sa première demande. Toute reproduction ou représentation même partielle, par quelque procédé que ce soit, de ces documents, effectuée sans l'autorisation écrite d'ACA Agencement est illicite et constitue une contrefaçon.

Le non-respect de cette obligation pourra entraîner immédiatement de la part d'ACA Agencement la résiliation de plein droit sans qu'il y ait lieu à formalité ou procédure quelconque, de toutes les commandes en cours à ce moment, et sans préjudice des dommages et intérêts que ACA Agencement pourra réclamer.

Article 8 : CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Pour toutes les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation des présentes conditions, seul sera compétent le Tribunal de Commerce de Nantes.

Article 9 : PAIEMENT

Sauf stipulation contraire, les factures sont payables au siège du vendeur à 30 jours de facture, sans escompte pour paiement anticipé. Au-delà de 30 jours, ACA Agencement se réserve le droit de mettre la créance auprès d'un huissier de justice.

Au cas où la solvabilité de l'acheteur serait douteuse, le vendeur se réserve le droit d'effectuer les livraisons contre remboursement ou d'exiger un paiement d'avance.

Quel que soit le mode de paiement convenu entre les parties, le paiement ne sera considéré comme réalisé qu'après encaissement effectif du prix.

En cas de paiement partiel, celui-ci sera imputé en priorité sur les pénalités de retard, puis sur les échéances courantes par ordre d'ancienneté décroissante.

En cas de non-paiement, même partiel, à l'échéance, le vendeur se réserve le droit de résilier ou de suspendre les commandes et livraisons en cours.

Article 10 : CLAUSE PENALE

En cas de rupture du contrat, imputable au client, avant la réalisation des produits commandés, l'acompte versé à la commande sera conservé à titre d'indemnisation forfaitaire. A cette somme s'ajoutera le montant des fournitures et du matériel déjà commandés. En cas de rupture du contrat en cours de réalisation des produits, s'ajoutera à la facturation des produits réalisés une somme forfaitaire égale à 15% du montant TTC du devis ou de la commande.

Conformément à l'article L 441-6 du code du commerce, les pénalités de retard sont applicables dans le cas où les sommes dues sont versés après la date de paiement figurant sur la facture. Ces pénalités de retard sont calculées sur la base de 3 fois le taux d'intérêts légal, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée par décret seront appliquées. Si la carence de l'Acheteur rend nécessaire un recouvrement contentieux, l'Acheteur s'engage à payer, en sus du principal, des frais, dépens et émoluments ordinairement et légalement à sa charge, une indemnité fixée à 15% du montant principal TTC de la créance avec un minimum de 100€ et ce, à titre de dommage et intérêts conventionnels et forfaitaires. En cas de résolution de la vente pour défaut de paiement, les sommes payées par l'acheteur seront purement et simplement acquises par le vendeur.